

Arrêté SPC/PAT/2026 N°55-04
**Portant convocation des électeurs de la commune de SOMLOIRE et fixant les modalités de dépôt
des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires**

Le sous-préfet de Cholet

VU le code électoral ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Nicolas DUFAUD en qualité de sous-préfet de Cholet ;

VU l'arrêté préfectoral 2026-38 du 24 février 2026 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de Maine-et-Loire au cours de l'année 2026 ;

VU la démission de leur mandat présentée par cinq conseillers municipaux de la commune de SOMLOIRE :

- M. Pascal BERLINGUET, également adjoint au maire, acceptée par le sous-préfet de Cholet par courrier du 31 mars 2026 ;
- M. Sébastien CRÉTIN, adressée à la maire de SOMLOIRE le 22 mars 2026 ;
- M. Aurélien JOUTEAU, adressée à la maire de SOMLOIRE le 22 mars 2026 ;
- M. Thomas FRAPPREAU, adressée à la maire de SOMLOIRE le 20 mars 2026 ;
- M. Laurence RABRUAU, adressée à la maire de SOMLOIRE le 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces cinq démissions, le conseil municipal de SOMLOIRE, dont l'effectif légal est de quinze conseillers, ne compte plus que dix membres et a donc perdu le tiers de son effectif, ce qui rend nécessaire de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les électeurs sont convoqués pour des élections municipales par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de SOMLOIRE sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale de 5 membres du conseil municipal, le dimanche 7 juin 2026 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 14 juin 2026.

Article 2 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroule dans l'unique bureau de vote de la commune.

Article 3 : Les élections se font à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement sont établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle tel que publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui doit se réunir entre le 21^e et 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 18 mai 2026.

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 2 juin 2026.

Article 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir pour compléter le conseil et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, les listes sont réputées complètes si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins qu'il y a de sièges à pourvoir pour compléter le conseil.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Au second tour, seules les listes ayant recueilli au moins **10 %** du total des suffrages exprimés au premier tour peuvent se présenter. Les listes accédant au second tour peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré sur d'autres listes, sous réserve que ces dernières ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour.

Lorsque l'élection est acquise, la moitié des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête ou, en cas d'égalité au second tour, à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat tête de liste, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat tête de liste.

Pour faciliter le dépôt des candidatures, **le responsable de liste ou son mandataire est invité à prendre rendez-vous**, à compter de la date de publication de cet arrêté, à la sous-préfecture de Cholet au numéro suivant :

Les déclarations de candidature sont reçues aux dates et horaires suivants :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 18 mai au mercredi 20 mai 2026 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 21 mai 2026 de 9h00 à 18h00

Pour le 2nd tour :

- le lundi 8 juin 2026 de 14h00 à 18h00
- le mardi 9 juin 2026 de 9h00 à 18h00.

Chaque déclaration de candidature est constituée :

- du formulaire cerfa n° 14998*03 à remplir par le candidat tête de liste ;
- du formulaire cerfa n°17609*01 comportant la liste des candidats au conseil municipal, dûment complété ;
- de la déclaration individuelle complétée par chaque candidat (cerfa n° 14997*04 avec mention manuscrite et signature originale) accompagnée des pièces justificatives d'identité et d'attache avec la commune de chaque candidat.

Article 6 : La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 25 mai 2026 à zéro heure, et prend fin le samedi 6 juin 2026 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 5 juin 2026 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 8 juin 2026 à zéro heure et prend fin le samedi 13 juin 2026 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 12 juin 2026 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se tient le jeudi 21 mai 2026 à 18h00, à la sous-préfecture de Cholet – salle de réunion au rez-de-chaussée.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

Les listes de candidats dûment publiées peuvent remettre leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Les bulletins de vote remis par les candidats doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et être d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105*148 mm.

Article 8 : Le sous-préfet de Cholet et la maire de SOMLOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cholet, le 20 avril 2026.

Le sous-préfet,

Nicolas DUFAUD



